

Création du champ captant du Roguez à Castagniers (06)
Demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement
Pièce jointe n°4 : Etude d'impact

CONSULTING

SAFEGE
Aix Métropole - Bâtiment D
30, Avenue Henri Malacrida
13100 AIX EN PROVENCE

Agence PACA Corse

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement

Création du champ captant du Roguez à Castagniers (06) - Pièce jointe n°4 : Etude d'impact

*Le présent document représente la **pièce jointe n°4** liée au Cerfa n°15964*01 de la demande d'autorisation environnementale selon les articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement.*

P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique n°17 (prélèvement d'eau) de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le I de l'article R122-5 du Code de l'environnement indique le contenu de l'étude d'impact, en application du 2° du II de l'article L122-3 du même Code, celui-ci est « *proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine* ».

Le prélèvement dans le milieu naturel et plus précisément dans la nappe d'accompagnement du fleuve Var (masse d'eau FRDG396 « Alluvions de la basse vallée du Var »), induit par le champ captant du Roguez sur la commune de Castagniers est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau, ce qui implique la réalisation du présent dossier d'Autorisation Environnementale Unique (AEU) et d'une évaluation environnementale (dont l'étude d'impact fait partie intégrante, au titre de la rubrique 17 de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement).

Dans le cadre de la **présentation du projet en enquête publique unique**, afin de faciliter la lecture des dossiers de Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) et de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concernant la création du champ captant du Roguez à Castagniers, l'évaluation environnementale du projet, **commune au 2 dossiers** (correspondant à la **pièce n° 4 du DAE** et à la **pièce H de la DUP**), est **présentée dans une partie commune aux deux dossiers** « **Evaluation environnementale** »